



Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 a remplacé le protocole national de déconfinement.

Les principales mesures prises portent sur le port systématique de masques dans tous les lieux clos publics et privés collectifs. Toutefois des aménagements sont prévus sous certaines conditions.

Cette fiche a pour but de présenter les principales mesures présentes dans ce dit protocole.

1/ Le télétravail est-il toujours recommandé dans les entreprises ?

Le télétravail demeure une pratique recommandée puisqu'il participe à la démarche de prévention de la propagation du Covid-19 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun.

Il est aussi à privilégier dans la mesure du possible, pour les salariés à risques.

2/ Le port du masque est-il obligatoire ?

Par principe, le port du masque grand public (Norme AFNOR S76-001 ou normalisation similaire) est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.

Les masques, de type « grand public » et « de préférence réutilisables » doivent bien couvrir non seulement le nez et la bouche, mais également le menton,

Par exception, le protocole national a prévu des dérogations à ce principe. Le port du masque est donc facultatif dans les situations suivantes :

- dans les bureaux individuels dès lors que le salarié se trouve seul ;
- dans les ateliers « dès lors que les conditions de ventilation/aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière » ;
- certains métiers dont la nature même rend incompatible le port du masque pourront justifier de travaux particuliers afin de définir un cadre adapté ;
- dans les bureaux partagés, notamment les open-spaces : un salarié qui est à son poste de travail pourra enlever temporairement son masque si un certain nombre de critères, dont le nombre variera en fonction du niveau de circulation du virus dans le département, sont remplis. Attention toutefois, il demeure exclu de retirer le masque de manière permanente toute la journée.



Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie

3/ Quelles sont les mesures barrières à appliquer en entreprise ?

Le port du masque doit être assorti des mesures complémentaires suivantes :

- le respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes ;
- l'hygiène des mains (fourniture de gels ou de solutions hydroalcooliques, etc.) ;
- l'application des gestes barrières ;
- le nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux ;
- la gestion des flux de personnes (planification pour l'accès aux lieux communs selon des horaires définis).

4/ Comment informer les salariés de leur obligation de respecter ces dites mesures barrières ?

Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail doivent être diffusées auprès des salariés par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au CSE (s'il existe).

Facultativement, ces mesures peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Dans tous les cas, il conviendra d'afficher dans les lieux communs, les règles à respecter en matière de gestes barrières.

5/ Quid de la nouvelle obligation de désigner un référent Covid-19 ?

Le référent Covid-19 a pour principale mission de veiller au respect des gestes barrières mentionné dans la note de service et dans le protocole national.

Il est l'interlocuteur principal des salariés et travaille en collaboration avec le CSE, les services de santé au travail et les ressources humaines.

Dans les petites entreprises, le dirigeant peut jouer ce rôle.



Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie

6/ En cas d'accueil de public, quelles sont les règles à mettre en œuvre ?

Pour les entreprises accueillant du public, différentes mesures doivent être mises en place :

- obliger le port du masque l'installation d'un plexiglas à l'accueil si nécessaire ;
- limiter des contacts physiques avec les personnes extérieures ;
- mettre à disposition du public des lingettes désinfectantes, du gel hydroalcoolique, etc. ;
- ôter tous les documents à disposition du public (journaux, magazines...).

7/ Quelle est la procédure à suivre en présence d'un salarié symptomatique ?

L'entreprise doit, en lien avec le service de santé au travail, rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge immédiate des personnes symptomatiques afin de les isoler dans les plus brefs délais, et ce, dans une pièce dédiée, avec port du masque chirurgical.

Il conviendra de les inviter à rentrer chez elles si elles ne présentent pas de signe de gravité, en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à contacter leur médecin traitant.

Si le salarié s'avère porteur du Covid-19, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts.

Quelles sont les règles applicables en matière de tests de dépistage et de prise de température ?

Il n'appartient pas aux employeurs de mener des campagnes de tests puisqu'elles relèvent des autorités sanitaires. Pour autant, l'entreprise a la possibilité de relayer les messages d'autorités sanitaires en la matière.

Quant au contrôle de température à l'entrée des entreprises, il n'est pas recommandé.

Il est ici conseillé à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'autosurveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

Toutefois, les entreprises le désirant, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur.